



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous préfecture de
Saint-Jean-de-Maurienne

Saint Jean de Maurienne, le 21 octobre 2022

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de construction, d'exploitation et d'entretien d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de la Valoirette et son accès

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.122-2 et R.121-1;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe:

- préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet visé en entête du présent arrêté,
- conjointe à une enquête parcellaire,

VU l'arrêté préfectoral 2017-451 du 12 avril 2017, modifié, portant autorisation et règlement d'eau de la micro centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valoirette, commune de VALLOIRE.

VU l'arrêté préfectoral SPPP-PCIT n°66-2022 du 23 Août 2022 portant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, pour prendre les arrêtés de déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du 19 décembre 2019 de la commune de VALLOIRE sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire;

VU la délibération du 28 juillet 2022 de la commune de VALLOIRE valant déclaration de projet, se prononçant sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur ce projet le 20 octobre 2015, la note présentant les évolutions de l'étude d'impact suite à l'avis de l'autorité environnementale du 20 octobre 2015 et la réponse à l'avis de l'autorité environnementale

VU la saisine des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet dans le cadre des articles L.122-1-V et R.122-7 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur

VU le document ci annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

VU le document ci annexé comportant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en application de l'article 4 ci après.

CONSIDERANT que les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine et aux modalités de suivi associées ont été appréciées et portées par l'autorisation environnementale visée

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions légales sont réunies relativement à la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de VALLOIRE, le projet de construction, d'exploitation et d'entretien d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de la Valoiette et son accès

Le document en annexe 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 2 : La commune de VALLOIRE est autorisée à acquérir, au besoin, par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application des articles L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.122-1-1 I du code de l'environnement, compte tenu des atteintes à l'environnement que risque de provoquer le projet, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine et aux modalités de suivi associées. Les mesures prescrites pour le projet par les articles 8 à 10 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 portant autorisation et règlement d'eau de la micro centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valoiette, commune de VALLOIRE, sont rappelées en

annexe 2 du présent arrêté. Elles sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement dans les conditions prévues aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, sous réserve du respect des principes définis aux articles L.121-1-1 et L.181-3 du même code.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables en mairie de VALLOIRE ainsi que sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique>

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie de VALLOIRE et affiché en Mairie pendant deux mois.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par la production d'un certificat d'affichage par Monsieur le Maire de la commune de VALLOIRE.

Mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal officiel dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 7 : L'étude d'impact est consultable à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne (pôle relations avec les collectivités territoriales – développement des territoires – réglementation) et sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage/publication internet par la mairie de VALLOIRE.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le maire de la commune de VALLOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Kevin POVEDA